

TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE PLANS LOCAUX D'URBANISME A LA CCVM

Modèle d'exposé des motifs

L'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a modifié les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en prévoyant le transfert automatique aux communautés de communes ou d'agglomération de la compétence Plans Locaux d'Urbanisme dans les trois ans après la promulgation de la loi (soit en 2017), ou à défaut après chaque renouvellement complet des conseils municipaux, sauf activation d'une minorité de blocage des communes membres, soit si 25 % des communes membres (au moins 2 communes pour la CCVM) représentant 20 % de la population (au moins 4 300 habitants) s'y opposent.

En raison de la situation sanitaire liée à la COVID 19, un délai supplémentaire a été acté après le renouvellement des conseils municipaux de 2020, la compétence devant être transférée automatiquement à la CCVM au 1^{er} juillet 2021, sauf minorité de blocage exprimée par délibérations communales prises entre avril et juin 2021.

Le cas échéant, ce transfert de compétence n'oblige pas à l'engagement immédiat d'un PLU intercommunal, les PLU communaux existants à la date du transfert restant exécutoires, sous la responsabilité de la CCVM. Ils peuvent également être révisés, si une modification légère du règlement ou d'une opération d'aménagement programmée est nécessaire.

Ainsi, l'élaboration d'un PLUi n'est engagée que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Si l'un des PLU communaux doit être révisé (modification importante du projet d'aménagement et de développement durable)
- Si un ou plusieurs des PLU communaux doivent être mis en compatibilité avec un document supra-communautaire (texte de loi ou Schéma de COhérence Territorial par exemple, actuellement en cours de réflexion au niveau du Pays Horloger)
- Si le Conseil communautaire le décide.

L'élaboration d'un PLUi nécessite de 3 à 5 années de réflexion et de concertation, délai pendant lequel les PLU existants continuent à être appliqués, et modifiés si nécessaire. Pour la commune de Morteau, le PLU actuel est exécutoire depuis 2019.

Les lois Engagement et Proximité de 2019 et Accélération et Simplification de l'Action Publique de 2020 ont renforcé la participation des communes membres dans la démarche d'élaboration d'un PLUi. Ainsi, les modalités de collaboration des communes membres doivent être définies dès l'engagement de la démarche, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable est soumis à validation de l'ensemble des conseils municipaux, et le PLUi arrêté doit être approuvé par délibération de chacune des communes membres, et modifié en cas d'avis négatif de l'un des communes.

Enfin, il est précisé que la compétence Plans Locaux d'Urbanisme ne doit pas être confondue avec le pouvoir de signature des autorisations du droit du sol (permis de construire), qui demeurent sous la responsabilité des Maires.

Le Conseil est invité à se prononcer sur ce transfert automatique de la compétence Plans Locaux d'Urbanisme à la CCVM à compter du 1^{er} juillet 2021.